



François SOULAGE
Président

Nanterre, le 28 Août 2006

PRESENTATION DE LA LOI ITALIENNE CREANT
L'ENTREPRISE SOCIALE

LOI DU 13 JUIN 2005

Le Gouvernement est autorisé à adopter, pour la mise en œuvre de la loi et sur proposition de différents ministres, un ou plusieurs décrets organisant l'intégration des nouvelles organisations des entreprises sociales dans l'ensemble des réglementations.

Définition de l'entreprise sociale

Sont entendues comme entreprises sociales les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière stable et principale, une activité économique de production ou d'échanges de biens et de services d'utilité sociale, en vue de réaliser une finalité d'intérêt général.

Ce décret devra obéir et respecter les critères suivants :

- a) Définir dans le respect du cadre normatif et de la spécificité propre des organismes de promotion sociale et dans le cadre de l'organisation générale des associations, des fondations, des sociétés et des coopératives et en respectant les normes concernant la coopération sociale, les entités ecclésiastiques, le caractère social sur les bases suivantes :
 - 1) La prestation de biens et de services doit acquérir son caractère social parce qu'elle est effectuée en direction de tous les bénéficiaires potentiels sans limitation à ses seuls sociétaires associés et participants.
 - 2) Interdiction de redistribuer, même de manière indirecte les bénéfices et les excédents de gestion ainsi que les fonds « réserves et capital » aux administrateurs ou aux personnes physiques ou juridiques participant à l'entreprise, aux collaborateurs et aux salariés, afin de garantir dans tous les cas le caractère non-spéculatif de la participation à l'activité de l'entreprise.
 - 3) Obligation de réinvestir les bénéfices ou les excédents de gestion dans le développement de l'activité institutionnelle ou dans l'accroissement du patrimoine de l'entreprise.
 - 4) Les caractéristiques des structures propriétaires ou de contrôle excluent la possibilité pour des sujets publics ou pour des entreprises privées à finalité lucrative de détenir le contrôle, y compris à travers la faculté de nommer la majorité des organes d'administration.

- b) Prévoir, en cohérence avec le caractère social de l'entreprise et de façon compatible avec la structure des entreprises, des dispositions homogènes concernant :
- 1) L'électivité à des charges sociales et les incompatibilités.
 - 2) La responsabilité des administrateurs face aux sociétaires et aux tiers.
 - 3) L'admission et l'exclusion des sociétaires.
 - 4) L'obligation de rédaction et de publication du bilan économique et social, y compris des prévisions sur l'évaluation des finalités sociales de la part de l'entreprise.
 - 5) L'obligation de dévolution du patrimoine résiduel en cas de cessation d'activité à d'autres entreprises sociales ou à des organisations non-lucratives d'utilité sociale : associations, comités, fondations et groupements ecclésiastiques, comme d'ailleurs cela est prévu pour les coopératives sociales dans la loi du 31 janvier 1992 n°59.
 - 6) L'obligation d'inscription au Registre du Commerce.
 - 7) La définition des procédures applicables en cas d'insolvabilité.
 - 8) La représentation en justice pour les administrateurs et responsabilité limitée au patrimoine de l'entreprise pour les obligations qu'ils assument.
 - 9) La prévision d'organes de contrôle.
 - 10) Les formes de participation des entreprises, même pour les divers prestataires de services et destinataires d'activités.
 - 11) L'organisation de la transformation, de la fusion et cession d'entreprise afin de préserver la qualification et le but non-lucratif de l'entreprise sociale et de garantir que la destination des biens sera faite dans une finalité d'intérêt social.
 - 12) Les conséquences sur la qualification et l'organisation des entreprises sociales qui dérivent de l'inobservation des prescriptions relatives au pré requis de l'entreprise sociale et à la violation des termes de la loi, en particulier en matière de travail et de sécurité, sans exclure les contrats collectifs compatibles avec les caractéristiques et la nature juridique de l'entreprise sociale.
- c) Mettre en place auprès du Ministère du travail et des politiques sociales les services permanents de monitoring et de recherche nécessaires pour vérifier la qualité des prestations rendues par les entreprises sociales.
- d) Définir le fonctionnement des groupes d'entreprises sociales selon les principes de transparence et de tutelle des minorités en réglant les conflits d'intérêts et les formes d'abus de positions dominantes.



PRESENTATION DU DECRET SUR L'ENTREPRISE SOCIALE

Le décret prévu par la loi du 13 juin 2005 est paru en avril 2006. C'est un document extrêmement complet.

L'article 1^{er} redit que sont qualifiées d'entreprises sociales toutes les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière continue et principale une activité économique organisée aux fins de produire ou d'échanger des biens et des services d'utilité sociale et de réaliser ainsi une finalité d'intérêt général qui sera définie un peu plus loin.

Il est rappelé que les biens produits ne peuvent être réservés aux seuls sociétaires associés faute de quoi l'entreprise ne peut pas acquérir la qualification d'entreprise sociale.

L'article 2 du décret définit l'utilité sociale et indique que sont considérés comme biens et services d'utilité sociale les produits et services dans les secteurs suivants : l'assistance sociale au sens de la loi du 8 novembre 2000 / l'assistance sanitaire par la fourniture de prestations selon un décret qui définit les niveaux essentiels d'assistance, décret du 29 novembre 2001 / l'assistance socio-sanitaire au sens d'un décret du Président du Conseil qui donne les indications de coordination en matière de prestations socio-sanitaires / l'éducation, l'instruction et la formation au sens d'une loi du 28 mars 2003 qui définit l'organisation générale de l'instruction et des niveaux essentiels de prestations en matière d'instruction et de formation professionnelle / la défense de l'environnement et de l'éco-système au sens d'une loi du 15 décembre 2004 sur la coordination et l'intégration des législations en matière environnementales et les mesures d'application directe / la valorisation du patrimoine culturel / la formation universitaire et post-universitaire / la recherche et le développement des services culturels / la formation extrascolaire / la prévention de la dispersion scolaire et la formation / les services destinés aux entreprises sociales : réseaux et organisations qui travaillent avec une entreprise sociale.

Peuvent également acquérir le qualificatif d'entreprise sociale les organisations qui exercent leur activité d'entreprise à des fins d'insertion par le travail de personnes qui sont travailleurs désavantagés au sens d'un article de la loi du 12 décembre 2002 et les travailleurs handicapés au sens d'une loi du 12 décembre 2002 également, relative à l'application du traité de la communauté européenne.

L'activité principale s'entend celle par laquelle les revenus sont supérieurs à 70% des ressources de l'ensemble de l'organisation « entreprise sociale ». Un décret du Ministre des activités productives définira les critères quantitatifs pour le calcul de ce pourcentage et la durée qu'il faut pour l'atteindre.

Les travailleurs handicapés ou désavantagés doivent être au moins 30% des travailleurs employés à quelque titre que ce soit dans l'entreprise et il faudra le prouver par un document de l'administration publique.

L'article 3 définit l'absence de but lucratif. L'organisation qui exerce sous forme d'entreprise sociale destine ses résultats et les excédents de gestion au développement de l'activité statutaire ou

à l'accroissement du patrimoine. Ainsi est interdite la distribution, même sous forme indirecte, des bénéfices et des excédents de gestion, des fonds sociaux et réserves en faveur des administrateurs, des sociétaires, des participants, des travailleurs ou des collaborateurs.

Est considérée comme distribution indirecte des bénéfices, le versement aux administrateurs de compensations de leurs frais, au-delà de ce qui est prévu dans les entreprises qui interviennent dans des secteurs et à des conditions analogues ; le versement aux travailleurs salariés ou indépendants de compensation et de rétribution supérieure à celle prévue par les contrats ou accords collectifs pour les mêmes qualifications, dans le même secteur professionnel. La rémunération des instruments financiers autres que les actions et parts sociales, à des sujets autres que les banques et les intermédiaires financiers autorisés sont considérés comme distribution indirecte si leur taux est supérieur de 5% au taux officiel de référence.

L'article 4 traite de la structure propriétaire et du fonctionnement des groupes. Nous noterons que les groupes d'entreprises sociales sont tenus de déposer l'accord de participation entre eux auprès du Registre du Commerce. Ils sont en outre tenus de rédiger et de déposer les documents comptables et le bilan social en forme consolidée.

Les entreprises privées à finalité lucrative et les administrations publiques ne peuvent exercer d'activités de direction, détenir le contrôle d'une entreprise sociale. Les organisations qui exercent la fonction d'entreprise sociale doivent être constituées par un acte public et le caractère social de l'entreprise en conformité avec la loi est indiqué par l'objet social qui doit faire référence aux dispositions du début de la loi et l'absence de but lucratif doit bien être indiquée dans les actes constitutifs et toutes les modifications doivent, elles aussi, être déposées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, Registre des entreprises. Les entreprises sociales sont des entreprises à responsabilité limitée.

L'article 5 traite de la constitution de la société. Celle-ci doit respecter les règles propres à sa forme juridique et expliquer de surcroît le caractère social de l'entreprise en référence au décret, et en particulier :

- l'objet social (voir article 2).
- L'absence de but lucratif (cf. article 3).

Le ministère a accès à l'ensemble des informations déposées obligatoirement auprès du Registre des entreprises.

L'article 6 traite des responsabilités des administrateurs et exclut les entreprises ecclésiastiques ou religieuses.

L'article 7 rend obligatoire la mention « entreprise sociale ».

L'article 8 indique que dans les structures associatives, la majorité des mandats sociaux ne peut être réservée à des sujets externes à l'organisation qui gère l'entreprise sociale.

L'article 12 est important car il traite de la possibilité pour les travailleurs ou les destinataires de l'activité d'être impliqués dans la gestion. L'article indique que cette implication concerne l'information, la consultation et la participation des travailleurs ou des destinataires de l'activité doivent pouvoir leur permettre d'exercer une influence sur les décisions que l'entreprise doit adopter, au moins sur les décisions en relation avec celles qui interfèrent sur les conditions de travail ou sur la qualité des biens et services, produits et échangés.

Article 13. La transformation, la fusion, la cession ou la scission d'entreprises sociales et la dévolution du patrimoine obéissent à des règles simples, seules des entreprises du même type peuvent en bénéficier car toute cession, toute transmission doit se faire avec des finalités d'intérêt général et donc limite beaucoup la possibilité de transmission qui ne peut avoir lieu qu'à des organisations non-lucratives d'utilité sociale. Ceci se fait sous le contrôle du Ministère du travail qui doit en être tenu informé.

Sauf dans le cas des coopératives, le patrimoine est donc dévolu à des organisations non-lucratives d'utilité sociale : associations, comités, fondations ou organisations ecclésiastiques, cela sous-entend que pour les coopératives la règle de dévolution à d'autres coopératives est possible. Le

Ministère doit donner son autorisation. Pour cela va exister une agence pour les organisations non-lucratives d'utilité sociale qui est l'organisme qui devra donner son autorisation.

Article 14. Les travailleurs de ces entreprises ne peuvent pas avoir des conditions de travail inférieures à celles des contrats collectifs applicables dans la branche mais est admise la prestation de service volontaire limitée à 50% des salariés à quelque titre que ce soit employés dans l'entreprise.

Les travailleurs de l'entreprise sociale à quelque titre que ce soit ont droit à l'information, la consultation et à la participation dans des termes et selon des modalités spécifiées par les organes d'administration de l'entreprise sociale avec leurs représentants. Cela veut dire les représentants syndicaux très probablement.